**Annexe 1 : Méthodologie de rédaction en droit**

La méthodologie de rédaction en droit est celle du cas pratique juridique. Elle doit respecter les 5 étapes suivantes :

**1. Faits [à faire une seule fois dans l’introduction]**

Le litige et les parties sont présentés en des termes purement factuels. Les faits sont décrits chronologiquement et objectivement.

**2. Question de droit [à faire pour chaque thème juridique]**

Il faut identifier la ou les questions juridiques posées par le cas. Il s’agit d’une question générale, le nom des parties ne doit pas être repris.

**3. Règle juridique [à faire pour chaque thème juridique]**

Les règles juridiques servant directement à la réponse sont présentées et citées. Il peut s’agir de toutes sources juridiques (texte de lois, jurisprudence,...). Seules les informations pertinentes doivent être évoquées. Le nom des parties et les faits du litige ne doivent pas apparaître. Les enjeux juridiques, en particulier les sanctions possibles, doivent être évoquées.

**4. Argumentation [à faire pour chaque thème juridique]**

L’argumentation permet d’appliquer au cas d’espèce les règles de droit. Les différentes règles doivent être reprises pour les mettre en application par rapport à chaque litige du cas.

**5. Conclusion [à faire pour chaque thème juridique]**

Il s’agit de la réponse directe à la question de droit. Elle s’appuie sur l’argumentation. La conclusion doit être succincte et précise. Elle peut présenter les conséquences pour les parties.

**Exemple de rédaction en droit**

**Faits**

Martin TERE est commerçant, spécialisé dans la vente de vêtements pour hommes.

Le 15 février 2005, Monsieur TERE achetait un lot de marchandises à la société ORI pour une somme de 2390,36 euros.

Monsieur TERE ne disposait pas de la totalité de la somme pour payer la société ORI au 15 février 2005.

Il versait donc 1390,36 euros en espèces à la société ORI le 15 février 2005 et laissait le même jour un chèque de caution de 1000 euros qu’il libellait à la date du 15 mars 2005 ; le 15 mars étant la date butoir avant laquelle Martin TERE devait revenir payer le solde restant en espèces.

En contrepartie, la société ORI remettait à Martin TERE la facture n° F2005/4344 correspondant aux 2390,36 euros dus par Martin TERE. Cette facture faisait apparaître l’acompte de 1390,36 euros déjà versé par Monsieur TERE le 15 février 2005.

Afin d’honorer ses engagements, Martin TERE retournait à la société ORI au début du mois de mars 2005 accompagné de JULIEN DEFERON. Monsieur TERE payait à cette date la somme de 1000 euros en espèce afin de solder la facture n° F2005/4344.

Néanmoins, la société ORI conservait le chèque de Martin TERE illégalement afin de pouvoir lui soutirer ultérieurement 1000 euros supplémentaires indus.

La société ORI présentait le chèque de 1000 euros à l’encaissement à la société DFF (banque DFF). Cependant, la banque DFF refusait le chèque au motif qu’il était libellé en euros sur un chéquier en francs.

[…]

Les agissements frauduleux et les irrégularités de procédure de la société ORI, afin de récupérer des sommes indues, doivent être condamnés par le Tribunal.

**Question de droit**

Est-ce qu’un chèque libellé en euros sur un chéquier en francs est valable ?

*------------*

*A titre principal, sur le paiement en espèces du défendeur au demandeur*

*[…]*

*A titre subsidiaire,*

*sur le paiement par cheque du défendeur au demandeur*

*[…]*

*IV- sur la validité du chèque émis par le défendeur*

a) sur le respect des mentions obligatoires du cheque émis par le défendeur

*------------*

**Règle juridique**

Pour être valable, un chèque doit contenir les mentions déterminées par l'article L.131-2 du Code Monétaire et financier :

« *1. La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;  
2. Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;  
3. Le nom de celui qui doit payer, nommé le tiré ;  
4. L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;  
5. L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;  
6. La signature de celui qui émet le chèque, nommé le tireur.*»

**Argumentation**

Il convient de vérifier, en l'espèce, que le défendeur a respecté les mentions obligatoires lorsqu'il a émis le chèque n° 235556 RT de 1000 euros (pièce n°2) pour le compte du demandeur :

1. le mot « *chèque* » est bien présent en haut à gauche ;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée dans la phrase « *payez contre ce chèque non endossable*» ;
3. le nom du banquier tiré « *FRANCE CREDIT* » ;
4. l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer « *payable à 75013 Paris, 23 rue de NORMY*» ;
5. la date exacte de sa création « *15 / 03 / 2005*», le lieu de l'émission « *Paris* » ;
6. la signature du tireur, en bas à droite.

L'analyse du chèque émis par le défendeur montre donc bien le respect des mentions obligatoires préconisées par l'article L. 131-2 du Code Monétaire et Financier.

**Conclusion**

Le chèque de 1000 euros émis par Monsieur Martin TERE pour le compte de la société ORI est donc valable et régulièrement constitué au regard des mentions obligatoires du Code Monétaire et Financier.